ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-088

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2021-06-09-00007 - Arrêté de composition de la commission d'agrément des mandataires judiciaires (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-06-11-00008 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine. (5 pages) Page 7

35-2021-05-25-00004 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions de bracelets de plans de chasse "cerf élaphe" et "chevreuil" en Ille -et-Vilaine pour la saison 2021-20222. (2 pages) Page 13

35-2021-05-25-00005 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant les modalités d'exécutions du plan de chasse cerfs pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine. (3 pages) Page 16

35-2021-05-25-00006 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant les modalités d'exécutions du plan de chasse chevreuils pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine. (3 pages) Page 20

35-2021-05-25-00008 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant les modalités d'exécutions du plan de chasse Sangliers pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine accompagné de son annexe. (6 pages) Page 24

35-2021-05-25-00007 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 en Ille-et-Vilaine ou la présence de l'espèce Loutre est avérée. (2 pages) Page 31

35-2021-06-11-00007 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département d'Ille-et-Vilaine (N° 2021-01) (3 pages) Page 34

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-02-08-00001 - Décision N° 01 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES n° 3500640Y (2 pages) Page 38

35-2021-06-09-00005 - Décision N° 02 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac EPINIAC n° 3500098J (2 pages) Page 41

35-2021-06-09-00006 - Décision N° 03 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES LE LANDRY n° 3500644D (2 pages) Page 44

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-06-11-00009 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 47

35-2021-06-11-00010 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M (3 pages) Page 51
35-2021-06-11-00011 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M (2 pages) Page 55

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2021-06-09-00007

Arrêté de composition de la commission d'agrément des mandataires judiciaires

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté, en date du 24 août 2018, portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les avis d'appel de candidatures en date du 15 septembre 2017 auprès des mandataires du département d'Ille-et-Vilaine pour la désignation de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement et de représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire ;

Vu l'avis, en date du 23 juillet 2018, du procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES concernant la nomination des différents représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs en tant que membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

CONSIDÉRANT la désignation de nouveaux représentants des usagers par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie d'Ille-et-Vilaine, réuni en séance le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, fixée par arrêté du 24 août 2018, est modifiée.

Article 2 : La commission, créée pour une durée de cinq ans à partir du 24 août 2018, est composée des membres suivants :

1° - deux représentants du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

2° - le procureur de la République près le tribunal judiciaire de RENNES ou son représentant ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

3° - le Président du tribunal judiciaire de RENNES ou son représentant ;

4° - deux représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :
– membres titulaires :
- Madame Sonia AUBREE, agréée dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame Christine LEYENDECKER, agréée dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

membres suppléants :
- Madame Stéphanie BOISROUX, agréée dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame Florence GAUTIER, agréée dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

5° - un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- membre titulaire :
  - Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE, préposée d'EMJI 35,
- membre suppléant :
  - Madame Mylène RINGARD, préposée au CHGR de RENNES.

6° - un représentant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- membre titulaire :
  - Madame Sylvie VIROLLE , directrice de l'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI),
- membre suppléant :
  - Monsieur Gilles RÉMOND, délégué dans le service MJPM de l'Association Pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)

7 ° - deux représentants des usagers :
- Monsieur René EDET, représentant des personnes âgées,
- Madame Nicole RAVALET, représentante des personnes handicapées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département, au Président du tribunal judiciaire du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 7 juin 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-11-00008

Arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2021 inclus ;

Considérant le cycle biologique de l'espèce blaireau et la période de sevrage des blaireautins, justifiant une ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre à compter du 1er juin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 19 septembre 2021 (à 9h00) au 28 février 2022 (à 18H30).**

Article 2 : Dates spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise	19 septembre 2021	16 janvier 2022
Lièvre Chasse à tir Zone à plan de chasse	10 octobre 2021	28 novembre 2021
Zone à 1 jour	10 octobre 2021	10 octobre 2021
Zone à 2 jours	10 octobre 2021 17 octobre 2021	10 octobre 2021 17 octobre 2021
Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2021	31 mars 2022
Cerf, Chevreuil Chasse à tir Chasse à courre	19 septembre 2021 15 septembre 2021	28 février 2022 31 mars 2022

Sanglier Chasse à tir Chasse à courre	19 septembre 2021 15 septembre 2021	31 mars 2022 31 mars 2022
Renard Chasse à tir Chasse à courre	19 septembre 2021 15 septembre 2021	28 février 2022 31 mars 2022
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	19 septembre 2021	28 février 2022

Ouverture anticipée

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPÉE
A l'approche ou à l'affut Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil Sanglier	1er juin 2021 Du 1er juin 2022 au 30 juin 2022
Cerf	1er septembre 2021
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier	15 août 2021

NB : Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPÈCES	CONDITION SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juin 2021
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juin 2021
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Renard	- **En chasse à l'approche ou à l'affût :** carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc - **En chasse en battue :** les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide : . de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, . de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222, . à l'arc. **A partir du 17 janvier 2022** : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement :

	- en battue, - à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222, - en déterrage, - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments, - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.
Blaireau	**La chasse à tir est ouverte du 19 septembre 2021 au 28 février 2022.** La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.** La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du **1er juin 2021 au 14 septembre 2021, et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022** en application de l'article R424-5 du code de l'environnement.
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à **30 oiseaux par saison** et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un **PMA de 3 oiseaux par semaine** est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2022, sont obligatoires.

Article 4 : Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **19 septembre 2021** au **30 octobre 2021** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **31 octobre 2021** au **16 janvier 2022** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **17 janvier 2022** au **20 février 2022** : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **17 janvier 2022** au **28 février 2022** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.2 : la chasse à courre,

4.2.3 : la chasse sous terre,

4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

4.2.5 : la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.6. : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

A compter du 17 janvier 2022 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 17 janvier 2022 au 10 février 2022 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2022 au 20 février 2022 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet vingt jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 sera abrogé.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Rennes, le 11 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-25-00004

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions de bracelets de plans de chasse "cerf élaphe" et "chevreuil" en Ille -et-Vilaine pour la saison 2021-20222.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'attributions de bracelets de plans de chasse «cerf élaphe» et «chevreuil» en Ille-et-Vilaine pour la saison 2021-2022

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1-1 et R425-13 relatifs au plan de chasse grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Le plan de chasse pour les espèces « Cerf Elaphe » et « Chevreuil » est fixé pour la saison 2021-2022 dans les limites fixées ci-dessous :

Espèce	Cerf élaphe Massif de Paimpont*	Chevreuil Ensemble du département
Nombre **minimum à prélever**	***150***	***5000***
Nombre **maximum à prélever**	***210***	***7000***

* Le massif de Paimpont pour la saison 2021/2022 concerne les communes de Paimpont, Iffendic, Muel, Plélan-le-Grand et Saint Péran.

Par ailleurs, en dehors du massif de Paimpont, des bracelets pourront être attribués sur décision du Président de la Fédération des chasseurs après accord du Préfet afin d'éliminer tous cerfs indésirables dans le département.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 mai 2021

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

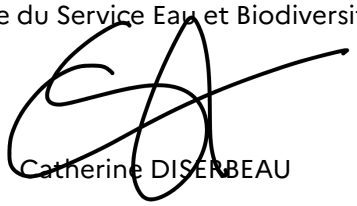

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-25-00005

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant les modalités d'exécutions du plan de chasse cerfs pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2021-2022, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er septembre 2021 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir des jeunes et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé.

Article 3 : Armes et munitions

La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- **Chasse à courre, à cor et à cri :** selon la réglementation nationale applicable

Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Retour de la mâchoire inférieure

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet vingt jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse cerfs pour la saison 2020-2021 sera abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la

demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 mai 2021

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-25-00006

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant les modalités d'exécutions du plan de chasse chevreuils pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2021-2022, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er juin 2021 et l'ouverture générale, et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022, les prélèvements de brocards ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seuls un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisés sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

Article 3 : Armes et munitions

La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

- **Chasse en battue et chasse devant soi** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse), tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenaille de substitution acier (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm). Par ailleurs, l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (c'est-à-dire en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- **Chasse à courre, à cor et à cri :** selon la réglementation nationale applicable.

Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Retour des pattes arrières des chevreuils prélevés auprès de la FDC

Les deux pattes arrières de tous les chevreuils prélevés dans le cadre du plan de chasse devront être conservées par le bénéficiaire du plan de chasse ou une personne désignée par lui jusqu'à la récolte par la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine. Les deux pattes arrières devront être sectionnées au moins 5 cm au-dessus du coude, conformément à la notice technique fournie avec l'arrête individuel de chaque attributaire. Les deux pattes arrières, maintenues ensemble, devront être transmises à la fédération départementale des chasseurs dans un bon état de conservation (congélation), accompagnées du bracelet fixé sur l'une des pattes, avant le 10 mars 2022 (sauf pour la chasse à courre). A cet effet, pour une meilleure facilité de gestion, les détenteurs sont invités à ramener régulièrement au cours de la saison les paires de pattes arrières de chevreuil à la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Par ailleurs, les têtes des animaux marqués avec le bracelet "CHF" devront également être transmises, en même temps que les pattes munies du bracelet, et provenant du même animal, dans un sac qui sera fournit par la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet vingt jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse chevreuils pour la saison 2020-2021 sera abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 mai 2021

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-25-00008

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant les modalités d'exécutions du plan de chasse Sangliers pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine accompagné de son annexe.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril au 19 mai 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2021-2022, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er juin 2021 et l'ouverture générale, et du 1er juin 2022 au 30 juin 2022, les prélèvements peuvent s'opérer à l'affût ou à l'approche.

Entre le 15 août 2021 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue.

Entre le 1er août 2021 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue dans le secteur des Polders, conformément à la cartographie jointe en annexe.

Article 3 : Armes et munitions

La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Par ailleurs, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4

traqueurs. Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

- **Chasse à courre, à cor et à cri :** selon la réglementation nationale applicable.

Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Infraction avec les modalités de gestion

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Retour des dispositifs de marquage non utilisés

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2022.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet vingt jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2020-2021 sera abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 mai 2021

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Annexe à l'arrêté relatif aux modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2021-2022 en Ille-et-Vilaine. Localisation du secteur des Polders en Ille-et-Vilaine.

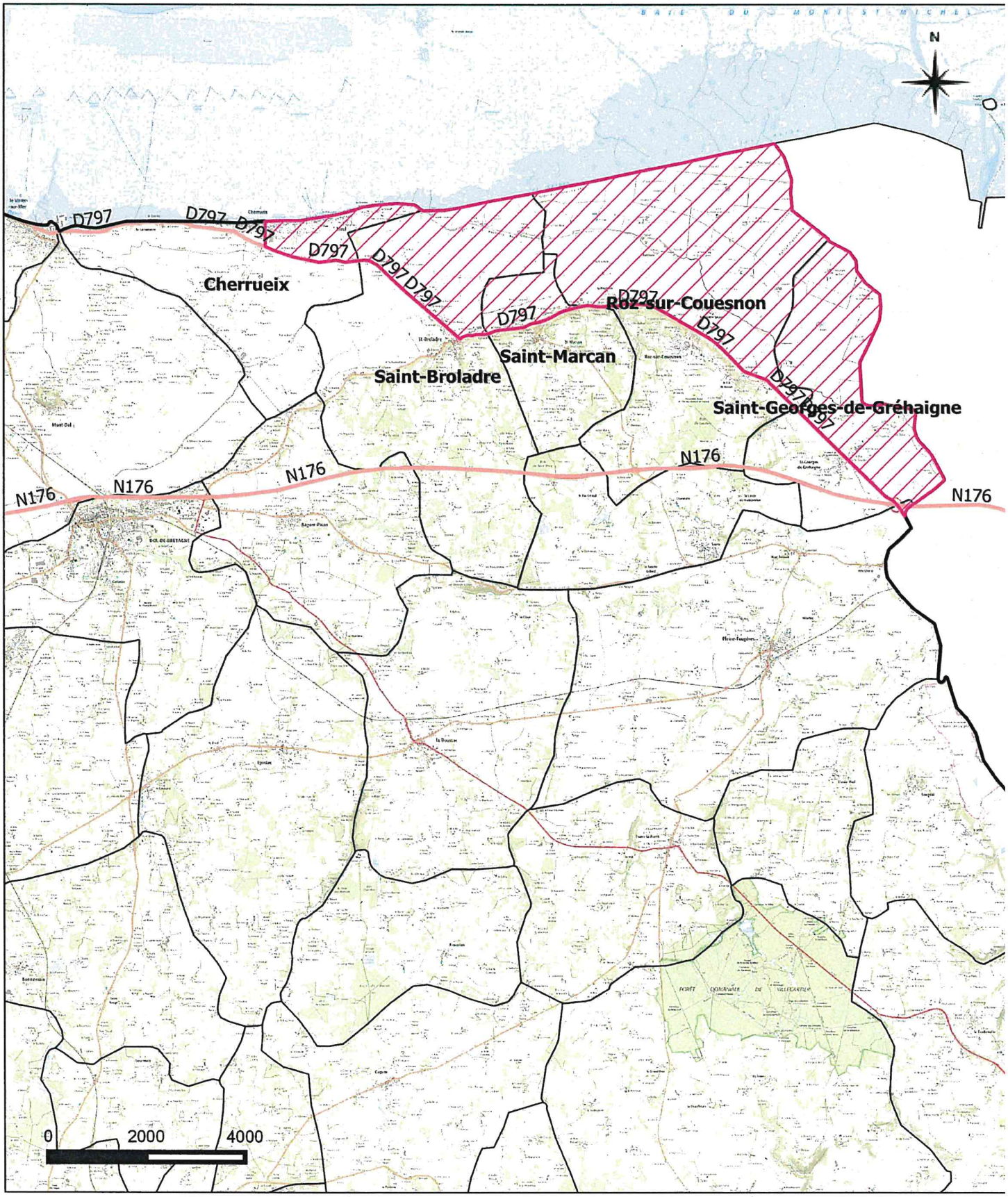

DDTM35/METSSI/PL
Sources : BDCarthage - Admin Express ©IGN - DDTM35

Secteur des polders

Créée le : 08/04/2021
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-25-00007

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 en Ille-et-Vilaine ou la présence de l'espèce Loutre est avérée.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 en Ille-et-Vilaine où la présence de l'espèce Loutre est avérée

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'établir, par arrêté annuel, la liste des secteurs où la présence de loutre est avérée, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel « pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que, dans les secteurs ainsi délimités, des règles particulières relatives à l'utilisation des pièges tuants (utilisés dans le cadre de la lutte contre des espèces nuisibles telles que le ragondin ou le rat musqué) sont applicables afin d'éviter la destruction d'individus de l'espèce protégée « Loutre » ;

Considérant que des indices de présence de la loutre ont été répertoriés et cartographiés par l'intermédiaire d'associations agréées de protection de l'environnement, avec un pilotage assuré par l'association dénommée « Groupe Mammalogique Breton », sur plusieurs bassins versants en Ille-et-Vilaine (bassin versant de la Vilaine, bassin versant de la Rance, bassin versant du Couesnon et bassin versant de la Sélune), couvrant la majeure partie du département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE:

Article 1er :

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2022.

L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (anciennement catégorie 5) est interdite en tout lieu.

Article 2 :

L'interdiction susvisée à l'article 1er concerne l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 25 mai 2021

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

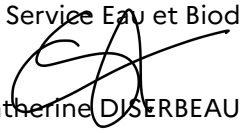

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-06-11-00007

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département d'Ille-et-Vilaine (N° 2021-01)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat

Délégation locale Ille-et-Vilaine

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'agence dans le département d'Ille-et-Vilaine

DECISION n°2021-01

M. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :

Alain Jacobsoone, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35), est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Alain Jacobsoone, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité;

- en cas d'empêchement du délégué de l'Anah dans le département d'Ille-et-Vilaine et après avis du délégué de l'Agence dans la région, les avenants aux conventions en cours pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

  Ces deux dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Alain Jacobsoone, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Emmanuel Perez, adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) en cas d'empêchement du délégué adjoint, aux fins de signer :
1) tous actes et documents mentionnés à l'article 2 à l'exception du rapport annuel d'activité, des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
2) Tous actes et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la décision de nomination et de délégation du 17 mai 2016, à savoir :
  - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- Les accusés de réception ;
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

En cas d'empêchement du délégué adjoint dans le département et en cas d'empêchement de l'adjoint au chef de service Espace Habitat et Cadre de Vie à la DDTM35, délégation est donnée à Mme Marion Martin-Chelet, cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- Tous les actes et documents mentionnés à l'article 2 de la présente, à l'exception :
  - de tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
  - du rapport annuel d'activité,
  - des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 6 :

Délégation est donnée à Gwénaël Anger, adjoint à la cheffe de pôle Habitat-Logement à la DDTM 35, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
– au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
– aux Président(e)s du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, de Rennes Métropole, de Saint-Malo Agglomération et de Vitré Communauté, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
– à la directrice générale de l'Anah, à l'attention du directeur des affaires financières et comptables ;
– à l'agent comptable[1] de l'Anah ;
– aux intéressé(e)s.

Rennes, le 11 JUIN 2021

Le Préfet,
Délégué de l'agence nationale de l'habitat
dans le département d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

1 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-02-08-00001

Décision N° 01 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES n° 3500640Y

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500640Y
sis à RENNES (35000) boulevard de Bulgarie, Centre commercial TORIGNE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame LOINARD Irène gérante du débit de tabac n° 3500640Y sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31 décembre 2020, annonce n° 1091 publiée au BODACC B 20210026 du 6-7 février 2021.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500640Y sis à RENNES, boulevard de Bulgarie, centre commercial Torigné, à compter du 31 décembre 2020

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 8 février 2021
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-09-00005

Décision N° 02 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac EPINIAC n° 3500098J

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500098J
sis à EPINIAC (35120) 4 rue de la Motte

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur LAMBUSTA Pietro gérant du débit de tabac n° 3500098J sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31 janvier 2021, annonce n° 1015 publiée au BODACC B 20210091 des 8-9 mai 2021.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500098J sis à EPINIAC (35120), 4 rue de la Motte, à compter du 31 janvier 2021

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 9 juin 2021
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-09-00006

Décision N° 03 35 2021 de fermeture définitive du débit de tabac RENNES LE LANDRY n° 3500644D

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500644D
sis à RENNES (35000) 167 rue de Chateaugiron, centre commercial le Landry

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur CUDON Thierry gérant du débit de tabac n° 3500644D sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 30 avril 2021, annonce n° 1047 publiée au BODACC B 20210109 des 5-6 juin 2021.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500644D sis à RENNES (35000), 167 rue de Chateaugiron, centre commercial le Landry, à compter du 30 avril 2021

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 9 juin 2021
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-11-00009

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Manuel KERVINIO, né le 08 août 1973 à Lorient (56), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par le sous-préfet de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Manuel KERVINIO ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Manuel KERVINIO, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 16 mars 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Manuel KERVINIO ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 05 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Manuel KERVINIO, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 08 avril 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 31 mai 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 27 février 2020 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Manuel KERVINIO a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Manuel KERVINIO n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Manuel KERVINIO est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Manuel KERVINIO est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 27 février 2001 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 11 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-11-00010

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Bruno VASSEUR, né le 16 octobre 1971 à Dechy (59), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2011 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Bruno VASSEUR ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Bruno VASSEUR, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 avril 2011 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 14 avril 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Bruno VASSEUR ;

Vu la convention de coordination, conclue le 20 décembre 2018 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 05 février 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Bruno VASSEUR, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 08 avril 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 31 mai 2021, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 11 septembre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 23 octobre 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Bruno VASSEUR a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Bruno VASSEUR n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Bruno VASSEUR est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Bruno VASSEUR est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 27 avril 2011 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 11 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-06-11-00011

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Charles-Édouard ROUSSOT appelé à porter une des armes du 1° et du 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le préfet de Maine-et-Loire le 11 juin 2021 ;

Considérant que M. Charles-Édouard ROUSSOT remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Charles-Édouard ROUSSOT, né le 21 janvier 1989 à Luxembourg (luxembourg), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B1 : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformémemt à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 11 juin 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

02/02/21